

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.307 du 30 mars 2011

G./A.195.345/VI-18.520

En cause : **POTIKIAN** Christian Omer,

rue Fernand Neuray, n/ 58,
1050 Bruxelles,

contre :

1. la commune d'Anderlecht,
2. le bourgmestre de la commune d'Anderlecht,

ayant élu domicile chez
Me Stephane BOONEN, avocat,
avenue Albert, n/ 228,
1190 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2010 par Christian Omer POTIKIAN, qui demande l'annulation de l'acte notifié par lettre datée du 9 novembre 2009 par lequel le bourgmestre de la commune d'Anderlecht décide :

- que "le terrain sis Chaussée de Ninove (715) est clôturés par les soins des propriétaires";
- que "avant le 1^{er} janvier 2010, les propriétaires débroussailleront, nettoieront et désherberont ce terrain. A défaut de ce faire, le service des espaces verts procédera à l'exécution de ces travaux avec l'aide du service de la Propreté publique et l'administration communale poursuivra à charge des locataire et propriétaire le remboursement des frais";

Vu le mémoire en réponse notifié le 14 juin 2010 à la partie requérante;

Vu la note du 19 août 2010 de M. NEURAY, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948

déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu les courriers notifiés les 24 et 25 août 2010 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties de ce qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente mars deux mille onze par :

M^{mes} Odile DAURMONT,
Katty LAUVAU,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.